

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL113

présenté par
M. Péliissard

ARTICLE 4

Remplacer les alinéas 5 à 14, par les alinéas suivants :

« II. – Sont membres de la conférence territoriale de l'action publique :

« 1° Le président du conseil régional ou de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution ;

« 2° Les présidents des conseils généraux ou un représentant de l'autorité exécutive des collectivités territoriales exerçant les compétences des départements sur le territoire de la région ;

« 3° Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 habitants et plus ayant leur siège sur le territoire de la région ou le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre le plus peuplé sur le territoire de chaque département ;

« 4° Un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département ;

« 5° Un représentant élu des communes de plus de 20 000 habitants de chaque département ;

« 6° Un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 20 000 habitants de chaque département ;

« 7° Deux représentants élus des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département ;

« 8° Le cas échéant, les maires des communes chefs-lieux de département de la région s'ils ne figurent pas parmi les membres ci-dessus énoncés ;

« 9° Le cas échéant, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose un meilleur équilibre de la représentation du bloc communal au sein des Conférences territoriales de l'action publique et d'une plus juste représentation des élus des communes notamment dans les territoires moins peuplés (augmentation de la représentation des communes dont la population est inférieure à 3.500 habitants).

Il propose de porter la représentation des maires de moins de 3500 habitants à deux représentants par département en lieu et place d'un seul, il s'agit d'assurer un meilleur équilibre territorial notamment dans les zones moins denses.